

REFERE

N°47/2021

Du 17/05/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CONTRADICTOIRE

ORDONNANCE DE REFERE N° 47 DU 17/05/2021

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 17/05/2021, la décision dont la teneur suit :

**BONKANO
GOUMA
IBRAHIM**

C/

**YACOUBA
ABDOU**

Entre

BONKANO GOUMA IBRAHIM, commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Tél : 99.99.51.31, assisté de la SCPA IMS, Avocats Associés à la Cour, ayant son siège social à Niamey; Porte N°KK 37, BP: 11.457, Porte 128, tél : 20.37.07.03, en l'étude de laquelle devront être faites toutes notifications ;

Demandeur d'une part ;

Et

YACOUBA ABDOU, revendeur demeurant au quartier BACO-DJICORONI BAMAKO/Mali, de nationalité malienne, assisté de Maître YAGI IBRAHIM, Avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

Défendeur d'autre part

Attendu que par exploit en date du 27 avril 2021 de Me ALHOU NASSIROU Huissier de justice à Niamey, **BONKANO GOUMA IBRAHIM**, commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Tél : 99.99.51.31, assisté de la SCPA IMS, Avocats Associés à la Cour, ayant son siège social à Niamey; Porte N°KK 37, BP: 11.457, Porte 128, tél : 20.37.07.03, en l'étude de laquelle devront être faites toutes notifications a assigné **YACOUBA ABDOU**, revendeur demeurant au quartier BACO-DJICORONI BAMAKO/Mali, de nationalité malienne, assisté de Maître YAGI IBRAHIM, Avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites , devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir Monsieur YACOUBA ABDOU pour s'entendre :

Au principal :

- *Annuler les saisies vente pratiquées le 17 avril 2021 sut=r les biens de BONKANO GOUMA IBRAHIM pour violation de l'article 100 de l'AUPSRVE et défaut de dénonciation et ordonner mainlevée sous astreinte de 1.000.000 francs CFA par jour de retard ;*

Au subsidiaire

- *Constater dire et juger d'abord qu'un pourvoi en cassation est formé par le sieur BONKANO GOUMA IBRAHIM contre le jugement N°214*

en date du 23/12/2020 dont le quantum dépasse 25.000.000 francs CFA ;

- *Constater, dire et juger qu'une procédure de faux incident est pendante devant le juge d'instruction du premier Cabinet d'instruction du tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;*
- *Constater, dire et juger enfin, qu'une requête aux fins de sursis à exécution avait été introduite par le requérant devant la chambre civile et commerciale de la Cour de Cassation ;*
- *Ordonner la suspension de toute forme d'exécution du jugement n°124 en date du 23/12/2020 sous astreinte de 1.000.000 francs CFA par jour de retard et annuler par conséquent la saisie vente en date du 17 avril 2021 à la requête de YACOUBA ABDOU ;*
- *Condamner YACOUBA ABDOU entiers dépens ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours sur minute et avant enregistrement;*

A l'appui de ses prétentions, BONKANO GOUMA IBRAHIM expose avoir fait la connaissance de YACOUBA ABDOU au Mali par l'intermédiaire de son fournisseur un certain Boubacar LAH pendant ses déplacements commerciaux dans ledit pays pour l'achat de Bazin de plusieurs marques et qualités ;

Au regard des bons rapports désormais établis entre eux, il dit solliciter très souvent le concours de YACOUBA ABDOU pour l'acheminement de ses commandes au Niger soit émanant de BOUBACAR BAH soit par sa propre initiative afin de lui faire bénéficier de quelques avantages ;

La brouille intervient en 2014, dit-il, lorsque celui-ci a prétendu lui avoir expédié des produits dont le prix n'aurait pas été payé, expédition qui, selon lui, n'a jamais eu lieu après vérification à RIMBO où aucune trace n'aurait été trouvée ;

Il dit que, pourtant, c'est ce prétendu prix que le requis tente de se faire payer après plusieurs montages qui s'apparentent, selon lui à de l'escroquerie et en saisissant le tribunal de commerce de Niamey qui lui donne gain de cause en le condamnant à lui payer la somme de 42.767.560 francs CFA ;

BONCANO GOUMA IBRAHIM dit être surpris de constater, qu'après avoir relevé pourvoi contre ladite décision avec requête aux fins de sursis à exécution et en présence de la procédure pour faux, pendante devant le juge correctionnel, le 08 février 2021 un commandement de payer de la somme de 52.492.613 francs CFA alors que le pourvoi est suspensif en raison du montant de la condamnation supérieur à 25.000.000 francs CFA tel qu'il est prévu à l'article 49 de la loi sur la cour de cassation ;

Au principal, BONCANO GOUMA IBRAHIM sollicite l'annulation du procès-verbal de saisie vente de biens meubles pour violation de l'article 100 de l'AUPSRVE pour avoir maladroitement désigné, dans sa forme, le président du tribunal de grande instance comme juge des contestations en lieu et place du président du tribunal de commerce alors que cette précision est prévue à peine de nullité du procès-verbal ;

Au subsidiaire, BONKANO GOUMA IBRAHIM sollicite l'annulation de la saisie pour violation de l'article 49 et 50 de la loi sur la cour de cassation en ce que d'une part, le quantum de la condamnation est supérieur à 25.000.000 francs CFA alors que dans une telle situation, l'article 49 impose la suspension de l'exécution de la condamnation dès lors qu'un pourvoi est fait contre la décision ;

D'autre part, BONKANO GOUMA IBRAHIM indique avoir formulé requête à fin de sursis à exécution signifiée à YACOUBA ABDOU, raison supplémentaire pour que l'exécution soit suspendue ;

Sur ce ;

En la forme

Attendu que BONCANO GOUMA IBRAHIM a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience,

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu qu'il est constant, à la lecture du procès-verbal du 17 avril 2021 servi à la requête de YACOUBA ABDOU par Me MAAZOU H. BOULKASSOUM, que le président du tribunal de grande instance a été désigné comme juge de l'exécution dans la présente procédure alors que la juridiction compétente dans le cas d'espèce est le président du tribunal de commerce dont la juridiction a rendu la décision dont l'exécution est poursuivie ;

Qu'il y a lieu de faire remarquer que de ce fait, que la mauvaise indication de la juridiction de nature à tromper BONCANO GOUMA IBRAHIM qui pourrait se rendre au tribunal de grande instance hors classe de Niamey avec le risque que le juge de l'exécution dudit tribunal se déclare incompetent alors que ses biens sont sous le coup d'une saisie porterait forcément préjudice à ce dernier ;

Que dès lors cette mauvaise indication ne peut qu'affecter la régularité de la saisie dont les mentions portées dans le procès-verbal, pourtant prévues à

peine de nullité par l'article 100 de l'AUPSRVE, ne sont pas correctement portées mais sont surtout de nature à tromper son destinataire ;

Qu'il y a dès lors lieu de prononcer l'annulation dudit procès-verbal de saisie vente du 17 avril 2021 pour violation de l'article 100 de l'AUPSRVE et d'en ordonner la mainlevée sous astreinte de 20.000 francs CFA par jour de retard ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner YACOUBA ABDOU aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

EN LA FORME :

- Reçoit l'action de **BONKANO GOUMA IBRAHIM** introduite conformément à la loi ;

AU FOND :

- Constate que le procès-verbal de saisie vente en date du 17 avril 2021 servi à **BONKANO GOUMA IBRAHIM** à la requête de **YACOUBA ABDOU** porte une mention erronée de la juridiction compétente pour statuer sur les contestations en violation de l'article 100 de l'AUPSRVE ;
- Annule, en conséquence ledit procès-verbal ;
- Ordonne la mainlevée de saisie sous astreinte de 20.000 francs CFA par jour de retard ;
- Condamne **YACOUBA ABDOU** aux dépens;
- Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant le président de la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.

